



Arrêt

n° 45 295 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa mère, E. MESSINA, et par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bétj, née le 10 août 1993 à Yaoundé. Dans votre pays, vous avez été à l'école jusqu'en 5ème secondaire.

Depuis votre naissance, vous vivez avec votre grand-mère et votre petit frère au village de Nvonman (vous ne savez pas à quel département il est lié). Vous n'avez jamais vécu avec votre mère, Madame [M.E.] (S.P. : X, dont la demande d'asile a été rejetée par le CCE en date du 17 juillet 2008) et ne la rencontrez qu'à intervalle irrégulier. Quant à votre père, vous n'avez jamais su qui il était.

En mars 2009, vous vous rendez à Yaoundé, avec votre grand-mère afin de vous procurer une carte d'identité (déposée au dossier administratif). Peu après, votre grand-mère décède, vers avril 2009. Votre petit frère part vivre chez une amie de votre grand-mère, une personne que vous n'avez jamais vue. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors.

Quant à vous, vous êtes allée chez votre oncle Brice (un cousin de votre mère). Dès le deuxième soir de votre arrivée, vous avez été agressée sexuellement par lui et avez subi des maltraitances. Vous avez cependant continué à fréquenter l'école. Un jour, vous avez confié vos problèmes à votre voisine. Celle-ci promet de vous aider. Vous êtes ensuite retournée chez votre oncle pour ne pas éveiller ses soupçons. Un jour, votre voisine vous montre un homme avec qui vous allez voyager. C'est ainsi que le 28 juin 2009, vous quittez définitivement le Cameroun, munie de faux documents. Ce n'est qu'une fois en Belgique, le lendemain, que vous avez donné le numéro de gsm de votre mère au passeur et avez ainsi pu la mettre au courant de vos problèmes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le sens d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses contradictions, lacunes, imprécisions et invraisemblances émaillent vos déclarations successives, privant ainsi votre récit de toute consistance et enlevant toute crédibilité aux motifs mêmes de votre demande d'asile.

Ainsi, à titre d'exemples, concernant le lieu où vous avez vécu avec votre oncle Brice, vous avez déclaré, lors de votre audition du 23 février 2010 au Commissariat général (CGRA) qu'il s'agissait du **village de Nvonman** en précisant que vous n'aviez jamais habité ailleurs que dans ce village (rapport CGRA, pg 3, 4). Or, lors de votre entretien du 31 juillet 2009, à l'Office des Etrangers (OE), vous avez affirmé que vous viviez dans **la ville de Sa** avec votre oncle Brice. Confrontée à cette divergence (rapport CGRA, pg 17), vous avez répondu ne plus vous en souvenir, ni connaître la ville de Sa. Votre explication n'est cependant pas convaincante étant donné que vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des Etrangers (OE) et que vous n'y avez pas fait état d'une quelconque erreur.

De même, vous avez déclaré, dans un premier temps de votre interview au CGRA, que votre grand-mère est morte vers **mars-avril 2008** (CGRA, pg 5), situant ainsi la date de votre départ chez votre oncle Brice à cette période. Dans un second temps, vous avez expliqué qu'elle vous a accompagnée à Yaoundé pour faire votre carte d'identité, document déposé au dossier administratif qui est délivré en mars 2009 ; ce qui revient alors à situer son décès **vers avril 2009** (CGRA, pg 6, 7 et 8). Placée devant cette incohérence, vous avez fourni des explications confuses, qui ne m'ont pas convaincu étant donné l'importance de cet élément situant le début de vos problèmes à la base de votre demande d'asile (CGRA, pg 6 et 7).

Pareille confusion est également à relever quant à la durée de votre séjour chez votre oncle Brice, puisque vous avez affirmé y avoir vécu **durant un an et demi** (CGRA, pg 3) alors que ce séjour ne dure que **trois mois** si on tient compte du fait que votre grand-mère est décédée en avril 2009 et que vous avez quitté votre pays le 28 juin 2009 (CGRA, pg 6, 7 et 8).

D'autre part, je constate que, devant l'Office des Etrangers, vous avez soutenu que votre voyage vers la Belgique est organisée par **Fati, une maman voisine qui vivait à côté de chez votre oncle**. Au contraire, au CGRA, vous n'arrivez plus à vous souvenir du nom de la voisine qui vous a permis de fuir votre pays ; voisine dont la maison est pourtant la plus proche de celle de votre oncle Brice, et, située dans le village où vous avez vécu toute votre vie (CGRA, pg 13, 16, 17). La seule personne citée devant cette dernière instance, se prénommant « Fady » est une amie de votre maman qui venait vous rendre visite au village et qui était morte avant votre grand-mère. Et ce n'est que lorsque l'agent interrogateur vous a fait part du prénom « Fati » que vous avez cité à l'Office des Etrangers que vous vous êtes souvenu que votre voisine s'appelait ainsi, sans toutefois pouvoir indiquer son nom complet.

Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner, devant le CGRA, le nom et la nationalité du passeur qui vous a accompagné dans votre périple vers la Belgique (CGRA, pg 17) alors que, auparavant, vous avez pu préciser que le passeur est un camerounais se prénommant Francis (voir rapport OE).

Il en est de même s'agissant de l'identité de votre père et de votre unique frère lesquels s'appelleraient respectivement [N.E.] et [N.E.F.] selon ce que vous avez déclaré à l'OE. Au contraire, dans une première version fournie devant le CGRA, vous avez affirmé ne pas connaître l'identité de votre père, ni s'il est également le père de votre frère ; quant à ce dernier, vous ne vous souveniez que du prénom, soit « Phanuel » (CGRA, pg 4). Dans une deuxième version, lorsqu'il vous est demandé qui est « [N.E.] », vous avez prétendu qu'il s'agit de votre petit frère tout en maintenant ne pas savoir l'identité de votre père (CGRA, pg 6 et 7, 17).

Il importe aussi de relever votre ignorance ou manque de précisions sur de nombreux autres éléments, pourtant essentiels, de votre demande d'asile.

Ainsi, vous n'avez fourni que peu d'indications sur l'identité de votre oncle [B.], alors que celui-ci vous aurait maltraité durant près d'un an et demi (ou durant près de trois mois selon l'autre version), ne sachant dire ni son nom complet ni s'il est marié, s'il a des frères ou des soeurs ou encore des parents (CGRA, pg 3, 8). Votre ignorance concerne également la date à laquelle vous êtes allée demander l'aide de votre voisine, la durée de votre séjour chez votre oncle après avoir parlé avec elle, votre dernier passage à l'école, la dernière fois que vous aviez eu des nouvelles de votre maman, ainsi que sur les documents relatifs à votre voyage vers la Belgique.

Signalons également que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre indication sur la localisation de votre village natal, ne sachant donner ni son département, ni la grande ville la plus proche, ni les villages qui l'entourent, ni la distance entre le village et Yaoundé (la seule ville que vous avez citée, étant le lieu de votre naissance et la ville où vous vous êtes rendue en mars 2009 pour vous procurer votre carte d'identité) ni la distance qui sépare la maison de votre oncle et celle de votre grand-mère alors qu'elles sont situées dans le même village, ni le nombre de maisons qu'il y a dans votre village alors que vous le décriviez comme étant une brousse avec peu d'habitations (CGRA, pg, 3 à 17). Une telle ignorance ne s'explique pas en regard de votre parcours scolaire (jusqu'en 5ème secondaire).

Il importe enfin de relever le manque de vraisemblance de votre récit. Ainsi, il n'est pas crédible que votre frère soit allé vivre chez une amie de votre grand-mère et que vous ne sachiez dire ni son nom, ni le lieu où il est parti vivre et que vous n'ayez pas cherché à avoir de ses nouvelles (CGRA, pg 5, 7). Signalons qu'à l'OE, vous avez affirmé que votre frère vivait au village de Bokouna avec une maman voisine.

Il n'est pas non plus crédible qu'en ayant le numéro de téléphone belge de votre maman quand vous vous trouviez encore au Cameroun, vous n'ayez pas essayé de la contacter pour lui raconter vos problèmes avec votre oncle sous prétexte que vous n'aviez pas assez d'argent. Tout comme le fait que votre voisine se serait abstenue de lui téléphoner ou de porter plainte auprès des autorités camerounaises, préférant organiser votre voyage vers la Belgique, plus périlleux et plus coûteux.

De telles contradictions, lacunes, imprécisions et invraisemblances ne me permettent pas d'accorder le moindre crédit à vos propos, et partant, à votre crainte de persécution.

En ce qui concerne le rapport psychologique versé au dossier administratif, il importe de noter qu'il est établi sur base d'une seule consultation (en date du 15 octobre 2009) et sur base de vos seules déclarations ou celles de votre mère. En outre, il ne constitue pas une preuve formelle que les faits relatés soient véridiques et de toute façon, il n'explique pas les nombreuses contradictions, méconnaissances et invraisemblances relevées dans votre récit d'asile. Il sied de vous rappeler que les documents sont censés venir en appui d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce.

Quant à votre carte d'identité, elle tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, et 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide de procédure du HCR*. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85CE et des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de procédure à suivre par l'Office des étrangers.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir deux rapports psychologiques datés du 29 mars 2010 et du 30 mars 2010 et une réponse à une demande d'information sur les femmes victimes de viol au Cameroun et les recours qui leur sont offerts. A l'audience, elle verse quatre nouveaux documents au dossier de la procédure : une attestation d'un psychiatre datée du 16 juin 2010, deux attestations psychologiques et un certificat médical.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai

2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les observations liminaires

5.1. Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, al 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit sous peine de nullité comporter un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'objectif de cette disposition est de permettre au Conseil de comprendre les faits qui sont à la base de la demande d'asile et les raisons pour lesquelles la partie requérante conteste l'appréciation de leur matérialité ou la qualification qui leur est donnée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la requête expose les rétroactes de la procédure mais ne contient aucun exposé des faits au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, al 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Il observe toutefois que l'acte attaqué, annexé à la requête, comporte sous l'intitulé « Faits invoqués » un exposé des faits de la cause qui, en l'espèce, est suffisant pour permettre au Conseil de comprendre les faits qui sont à la base de la demande d'asile et les raisons pour lesquelles la partie requérante conteste l'appréciation de leur matérialité ou la qualification qui leur est donnée par l'acte attaqué.

Cette circonstance est donc de nature à pallier les lacunes y relatives de la requête.

5.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite que l'audience soit présidée par un magistrat féminin. Le Conseil ne peut accueillir cette demande : d'une part, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil ne prévoit qu'une telle demande puisse être formulée ; d'autre part, le Conseil n'aperçoit aucun obstacle à ce que le présent recours soit examiné par un magistrat masculin.

5.3. En ce qu'il est pris de la violations des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide de procédure du HCR*, le moyen est irrecevable, ce guide n'ayant valeur que de recommandation et étant donc dépourvu de toute force contraignante.

5.4. En ce qu'il est pris de la violations de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de contradictions et d'invéraisemblances dans ses déclarations. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3. En termes de requête, la partie requérante soutient que le rapport de la Direction générale de l'Office des Etrangers (ci-après, « OE ») ne lui est pas opposable et que le Commissaire général n'a pas tenu compte de la minorité de la requérante et de son état psychologique.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et il estime que le rapport de l'OE est bien opposable à la requérante.

6.4.1. L'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit aucune sanction à l'absence des mentions énumérées à ses articles 16 et 17.

6.4.2. L'indication de l'identité de l'agent interrogateur n'a pas pour objectif d'ouvrir aux demandeurs d'asile un recours particulier contre un agent déterminé mais bien de responsabiliser l'ensemble du personnel chargé de leurs auditions. Il suffit dès lors que les agents interrogateurs puissent être identifiés par leur administration, ce qui est le cas en l'espèce, ses initiales et sa signature apparaissant à la fin de ce rapport. Par ailleurs, la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'absence de mention de l'identité de l'agent interrogateur affecterait le contenu de son rapport ou serait susceptible de porter préjudice à la requérante.

6.4.3. En ce qu'il soutient que la question relative à une éventuelle objection à être entendue par une personne d'un autre sexe n'a pas été posée à la requérante, le moyen manque en fait, la requérante ayant déclaré « *n'avoir aucun problème à donner [s]on interview avec un fonctionnaire de sexe masculin ou féminin* ».

6.4.4. Le défaut de mention quant à la relecture et l'acceptation du rapport de l'OE ne suffit pas à priver ce document de toute force probante. Le Conseil observe d'abord que ces modalités ne sont nullement requises pour les auditions devant le Commissaire général, sans affecter pour autant la validité des rapports qui y sont rédigés. Le Conseil constate ensuite que le rapport du 31 juillet 2009 se termine par la mention « *Je déclare que les renseignements repris ci-dessus sont sincères [...]* » suivie de la signature de la requérante.

6.4.5. La requérante n'expose pas en quoi l'absence d'indication de la durée de l'audition lui fait grief ou serait de nature à invalider ce rapport d'audition.

6.4.6. La requérante ne formule aucun élément permettant de croire que ce rapport ne reproduirait pas fidèlement les propos qu'elle a tenus en français lors de cette audition.

6.5. Le Conseil ne peut faire sienne la position du Commissaire général selon laquelle « *les documents sont censés venir en appui d'un récit cohérent et crédible* » (décision, p. 3). En effet, une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit. Par contre, le Conseil estime que le Commissaire général a légitimement pu considérer que le rapport psychologique du 15 octobre 2009 n'avait pas une force probante suffisante pour expliquer les incohérences de la requérantes et établir les faits de la cause.

6.6. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse, lors de l'introduction de son recours et à l'audience, verse au dossier de la procédure de nombreux autres documents psychologiques et médicaux établis par différents spécialistes. Il observe également qu'en termes de note d'observation et à l'audience, la partie défenderesse ne les conteste pas de façon pertinente. Le Conseil est d'avis que ces attestations permettent de comprendre les nombreuses et importantes incohérences de la requérante et qu'ils établissent à suffisance les faits de la cause.

6.7. Les faits de la cause étant établis à suffisance, le Conseil examine ensuite s'ils ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève : il convient de déterminer s'ils présentent un lien avec l'un des critères prévus par cette disposition et, l'agent de persécution étant, en l'espèce, un acteur non étatique, il échet aussi de vérifier si la requérante était susceptible de recourir à

la protection de ses autorités nationales. Le Conseil observe que l'acte attaqué et la note d'observation sont totalement muets à cet égard.

6.7.1 L'article 48/3, § 4, d) de la loi dispose qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:*

– *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et;*

– *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante »*

En l'espèce, le Conseil estime que la requérante est persécutée en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes camerounaises.

6.7.2. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence, l'oncle de la requérante –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A l'appui de son recours, la partie requérante annexe à sa requête une réponse à une demande d'information sur les femmes victimes de viol au Cameroun et les recours qui leur sont offerts. Le Conseil constate que ce document est relativement ancien et, même s'il est plus nuancé que ce que laisse accroire la requête, il indique néanmoins que la situation des femmes victimes de violences sexuelles au Cameroun est problématique.

En termes de note d'observation et à l'audience, la partie défenderesse n'expose aucun élément permettant de croire que ces informations seraient inexactes ou ne seraient plus d'actualité.

Par ailleurs, le Conseil considère que la circonstance que la requérante soit mineure et qu'elle soit seule au Cameroun est de nature à l'empêcher d'avoir pratiquement un accès à une éventuelle protection.

6.8 En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE